



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transports

Question écrite n° 51874

Texte de la question

M. André Schneider appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les préoccupations manifestées à juste titre par les handicapés au sujet de l'accessibilité aux transports collectifs. En effet la loi du 30 juin 1975 qui a instauré l'obligation d'accessibilité n'a aucun caractère obligatoire. Par conséquent il serait souhaitable que des mesures puissent être prises pour remédier à cette situation, et il le remercie de bien vouloir l'en informer.

Texte de la réponse

La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées pose le principe de l'accessibilité des transports publics et des installations ouvertes au public dans ses articles 52 et 49. L'article 52 dispose que : « Afin de faciliter les déplacements des handicapés, les dispositions sont prises par voie réglementaire pour adapter les services de transport collectif ou pour aménager progressivement les normes de construction des véhicules, ainsi que les conditions d'accès à ces véhicules ou encore pour faciliter la création et le fonctionnement de services de transport spécialisés pour les handicapés ou, à défaut, l'utilisation des véhicules individuels. » L'article 49, de portée plus générale, précise que : « Les dispositions architecturales et aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées. » La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) pose, dans son article 2, le principe du droit au transport en l'appliquant explicitement aux personnes à mobilité réduite : « La mise en oeuvre progressive du droit au transport permet aux usagers de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix ainsi que de coût pour la collectivité, notamment par l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public. Dans cet esprit, des mesures particulières peuvent être prises en faveur des personnes à mobilité réduite » et dispose que : « le droit au transport comprend le droit pour les usagers d'être informés sur les moyens qui leur sont offerts et sur les modalités de leur utilisation ». La loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public a étendu le principe de l'accessibilité et constitue la base de la législation actuellement applicable. Les nouveaux systèmes de transports publics, du fait de la réglementation existante (loi de 1991 et textes d'application de 1994), doivent avoir des installations accessibles. Il en est de même des gares ou stations rénovées ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux. Cette obligation d'accessibilité fait l'objet d'un contrôle a priori au niveau du permis de construire et a posteriori avant l'autorisation d'ouverture au public. En cas d'impossibilité technique majeure, une dérogation à cette obligation d'accessibilité totale peut être accordée par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. En ce qui concerne les véhicules, si la réglementation est muette en ce qui concerne leur accessibilité, on constate que tous les nouveaux véhicules présentent une véritable accessibilité à tous, que ce soit les nouveaux tramways ou les métros récents de type Val notamment. Pour ce qui est des réseaux bus, les véhicules récents sont, pour la presque totalité, à plancher bas et parfois dotés d'agenouillement ou de palette permettant un passage de plain-pied du quai au véhicule.

Afin d'inciter les transporteurs à adopter ces aménagements complémentaires permettant une réelle accessibilité, le ministère chargé des transports réfléchit à la mise en place de mesures financières adaptées. Il faut noter que les principales difficultés rencontrées en matière d'accessibilité se trouvent le plus souvent au niveau de l'interface véhicule-quai. A l'heure actuelle, la RATP et la SNCF expérimentent des systèmes de palettes ou d'élévateurs intégrés. Par contre, en ce qui concerne le réseau bus, les mesures et les équipements mis en place pour assurer l'entrée de plain-pied dans le véhicule seront toujours inefficaces si l'interdiction de stationnement aux abords immédiats des arrêts bus n'est pas respectée et que le véhicule ne peut donc pas se positionner au plus près du trottoir. Cette question est de la compétence des services de police. Afin de veiller à la réalisation progressive d'une véritable accessibilité, notamment dans le domaine des transports, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a, en décembre 1999, décidé d'élargir le champ du comité de liaison pour le transport des personnes handicapées et de le transformer en comité de liaison pour l'accessibilité des transports et du cadre bâti qui traite de manière globale la question de l'accessibilité pour tous. Ce comité émet notamment des avis et formule des recommandations sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et en préparation, les divers programmes et mesures devant être mis en oeuvre, les grands projets d'infrastructures et d'équipements dès leur phase de conception. Par ailleurs, il a nommé une déléguée ministérielle à l'accessibilité et l'a chargée de veiller au respect des règles d'accessibilité ainsi que d'impulser, de coordonner et d'assurer la cohérence des actions menées en ce domaine dans l'ensemble des directions du ministère de l'équipement, des transports et du logement et de vérifier leur effectivité sur le terrain. Actuellement, elle réfléchit, avec les services du ministère et les principaux partenaires concernés, à la mise en place d'une concertation systématique, au niveau local, avec les associations d'usagers, et notamment celles représentant les personnes handicapées, afin que les exigences d'accessibilité soient prises en compte dès les premières réflexions concernant tout nouveau projet de voirie, de transport ou d'installations recevant du public. En effet, il est tout à fait patent que si l'accessibilité est intégrée aux projets dès les premières ébauches, les solutions retenues sont d'autant plus efficaces et les coûts de réalisation nettement moindres, l'accessibilité dans ces cas n'engendrant, sinon aucun surcoût, du moins des dépenses limitées.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51874

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 octobre 2000, page 5729

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 675